

être cédé (C. C. 494). Si Pierre révoque cette stipulation, il ne peut bénéficier de ce droit d'habitation. Il n'y a aucune divergence d'opinion quant à ce cas particulier.

IV

A quel moment le droit du tiers prend-il naissance ? Est-ce au moment du contrat qui contient la stipulation, ou au moment où le tiers a signifié sa volonté d'en profiter ?

Sur ce point il y a deux théories bien distinctes. Exposons d'abord celle de Laurent. Le tiers doit accepter la stipulation et faire connaître cette acceptation au stipulant. Il doit manifester sa volonté. C'est une offre qui lui est faite, il doit accepter. Tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation ou tant que cette acceptation n'est pas connue du stipulant, celui-ci peut révoquer la stipulation. Le droit du tiers ne prend donc naissance que par son acceptation et la signification de cette acceptation. Il y a deux contrats : contrat entre le stipulant et le promettant, et ensuite contrat accessoire entre le stipulant et le tiers, mais ce dernier contrat n'existe que par l'acceptation du tiers. (No. 571) Marcadé (vol. IV, p. 369) soutient la même chose.

“ D'après la théorie que nous croyons préférable, dit Beaudry-Lacantinerie (No. 154) la stipulation pour autrui confère immédiatement une créance au tiers. La déclaration faite par ce dernier qu'il entend profiter de la stipulation ne fait pas naître son droit.

“ Son effet se borne à mettre désormais ce droit à l'abri de la révocation. Cette théorie n'est pas en harmonie avec les conditions requises pour la formation des obligations contractuelles, mais elle s'appuie sur la tradition et sur le texte du code. D'après Pothier (No. 72 des obligations) dit-il “ l'équité naturelle forme cet engagement.” Voilà pour la tradition. Suivant le texte de l'article 1165 du code Napoléon les conventions profitent au tiers dans le cas prévu par l'article 1121. La convention à laquelle le bénéficiaire de la stipulation a été étranger *profite donc à ce bénéficiaire*. Pour que cette façon de parler ait un sens, il faut que la stipulation pour autrui engendre par elle-même, et en conséquence, immédiatement un droit au profit du tiers. Si le tiers, pour bénéficier de la stipulation, devait l'accepter, il n'y aurait rien d'exceptionnel dans cette hypothèse. La convention qui profiterait au tiers, ne serait pas, comme le suppose l'article 1165, une convention à laquelle il serait demeuré